



Politique du CIO sur la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique et principes directeurs pour les Fédérations Internationales et autres instances dirigeantes sportives*

PRÉAMBULE

Les critères d'admission des athlètes dans la Catégorie féminine font depuis longtemps l'objet de débats au sein du Mouvement olympique. Récemment, en novembre 2021, le Comité International Olympique (le « **CIO** ») a publié le *Cadre du CIO sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation* (le « **Cadre** »), formulant des recommandations aux Fédérations internationales (les « **FI** ») afin d'établir des critères spécifiques à chaque sport régissant l'admission des athlètes dans la catégorie féminine (la « **Catégorie féminine** »). Le Cadre prévoyait que ces recommandations soient réexaminées périodiquement afin de tenir compte des évolutions pertinentes en matière d'éthique, des droits humains, du droit, de la science et de la médecine, ainsi que des commentaires des parties prenantes quant à son application. La présente *Politique du CIO sur la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique et principes directeurs pour les Fédérations Internationales et autres instances dirigeantes sportives* (la « **Politique** ») prend en considération ces examens et ces évolutions.

CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Entre septembre 2024 et mars 2026, l'administration du CIO (l'« **Administration** ») a procédé à un examen approfondi de l'approche du Cadre en ce qui concerne les critères d'admission des athlètes dans la Catégorie féminine lors des Événements du CIO (l'« **Examen** »). Cet Examen a notamment consisté à considérer les objectifs politiques du CIO en ce qui concerne la Catégorie féminine, à consulter un large éventail d'experts des domaines concernés, à évaluer les enseignements tirés et à étudier les commentaires des composantes du Mouvement Olympique, parmi lesquels des FI dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques ainsi que des athlètes du monde entier susceptibles d'être impactés par une révision du Cadre.

Dans le cadre de cet Examen, le CIO a constitué, en septembre 2025, un groupe de travail spécifiquement chargé d'examiner les évolutions scientifiques, médicales et juridiques réalisées depuis 2021 (le « **Groupe de travail** »). Les membres du Groupe de travail provenaient des cinq continents et comptaient des spécialistes des sciences du sport, de l'endocrinologie, de la médecine spécialisée dans la transidentité, de la médecine du sport, de la santé des femmes, de l'éthique et du droit. En parallèle, des médecins-chefs de FI ont également été sollicités pour représenter des sports individuels et d'équipe.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



Après avoir fait le point avec les membres du CIO en novembre 2025 sur l'avancement à ce jour des travaux du Groupe de travail, l'Administration a été chargée de rédiger un projet de politique sur la protection de la Catégorie féminine dans le cadre olympique qui reflète les travaux du Groupe de travail, les différentes consultations menées par le CIO et des réflexions sur les évolutions récentes, notamment en matière de droit international des droits humains'.

EXAMEN ET ÉVOLUTIONS

Examen scientifique et évolutions dans ce domaine

Le Groupe de travail a examiné l'état actuel des connaissances scientifiques, notamment sur les évolutions survenues depuis 2021, et est arrivé au consensus suivant :

- i. Les Personnes de sexe biologique masculin (telles que définies à l'Annexe 1) ont un avantage en termes de performances dans tous les sports et toutes les épreuves qui reposent sur la force, la puissance et/ou l'endurance ;
- ii. Pour protéger l'équité dans ces sports et ces épreuves, ainsi que la sécurité des athlètes en particulier dans les sports de contact (par ex. combat, collisions, projectiles), il est nécessaire et approprié de fonder l'admissibilité aux compétitions sur le sexe biologique ; et
- iii. La manière la plus précise et la moins intrusive à ce jour de déterminer le sexe biologique consiste à tester la présence du gène SRY, un segment de l'ADN presque toujours présent sur le chromosome Y, qui initie le développement sexuel masculin in utero et signale la présence de testicules.

En arrivant à ce consensus, le Groupe de travail s'est accordé, entre autres informations et preuves, sur les points suivants :

- **Sexe et genre** : Le sexe biologique, qui est divisé en catégories (masculine et féminine, sur la base d'un ensemble d'attributs biologiques reproductifs, notamment les chromosomes, gonades et hormones sexuels), est distinct de l'identité de genre, qui correspond à la perception qu'une personne a d'elle-même en tant que femme ou homme ou ni l'un ni l'autre/non binaire.
- **Niveaux de testostérone** : Les Personnes de sexe biologique masculin adultes en bonne santé ont 15 à 20 fois plus de testostérone circulante que les Personnes de sexe biologique féminin adultes en bonne santé. Chacun de ces deux groupes a des taux de testostérone distincts, dont les plages ne se recoupent pas. Cet écart entre les taux de testostérone existe tant chez la population générale que chez les athlètes de haut niveau. Les Personnes de sexe biologique masculin traversent trois pics significatifs de testostérone : in utero, lors de la mini-puberté pendant l'enfance, puis au début de la puberté adolescente jusqu'à l'âge adulte.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



- **Avantage sur les performances :**

- Conformément aux effets fonctionnels liés à des taux de testostérone circulante plus élevés, les Personnes de sexe biologique masculin ont des muscles et des os plus grands et plus solides, des cœurs plus grands et plus forts, un plus grand volume pulmonaire, plus de globules rouges et moins de graisse corporelle comparé à des Personnes de sexe biologique féminin entraînées à un niveau équivalent. Pris dans leur globalité, ces attributs donnent aux Personnes de sexe biologique masculin des avantages en matière de performances dans les sports et épreuves qui reposent sur la force, la puissance et/ou l'endurance.
- Les athlètes de sexe biologique féminin sont confrontées à des désavantages en termes de performance par rapport aux athlètes de sexe biologique masculin, compte tenu de leur anatomie et de leur physiologie, ce qui contribue à donner à ces derniers un avantage général dans les sports et lors des épreuves qui reposent sur la force, la puissance et/ou l'endurance. Ces désavantages peuvent inclure, par exemple, les cycles menstruels, la gestation et des différences anatomiques tels qu'une laxité périodique des ligaments (souplesse), des hanches plus larges et plus de tissus mammaires.
- Les athlètes transgenres XY et les athlètes XY DSD (présentant des variations/différences de développement sexuel) (tels que définis à l'Annexe 1) ont les mêmes avantages anatomiques et physiologiques que toute autre Personne de sexe biologique masculin, même si leur sexe légal, la manière dont ils ont été élevés et/ou leur identité de genre peuvent varier. Les athlètes transgenres XY et les athlètes XY DSD ont généralement des testicules et des taux de testostérone dans la plage masculine. La vaste majorité de ces athlètes est sensible aux androgènes, ce qui signifie que leur organisme est réceptif à la testostérone et en fait usage lors de la croissance et du développement ainsi que tout au long de la carrière sportive.
- Les athlètes transgenres XY et les athlètes XY DSD sensibles aux androgènes conservent un avantage de performance propre aux Personnes de sexe biologique masculin, en partie dû aux effets de l'entraînement et de caractéristiques physiques immuables. Il n'existe actuellement aucune preuve que les traitements de suppression de la testostérone ou les hormonothérapies de transition éliminent cet avantage.
- Les athlètes XY DSD souffrant d'un syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (SICA) (défini à l'Annexe 1) ou présentant d'autres XY DSD rares qui ne bénéficient pas des effets anabolisants et/ou améliorant les performances de la testostérone devraient, sur cette base, être admis dans la Catégorie féminine.

- **Ampleur de l'avantage :** Au niveau élite, l'ampleur de l'avantage masculin en matière de performances diffère en fonction du sport ou de l'épreuve :

- L'avantage en matière de performances atteint 10 à 12 % dans la plupart des épreuves de course à pied et de natation.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



- L'avantage en matière de performances dépasse les 20 % dans la plupart des épreuves de lancer et de saut.
- L'avantage en matière de performances peut être supérieur à 100 % dans les épreuves impliquant de l'explosivité, par ex. des collisions, des soulevés et des coups.
- **Variation de l'avantage** : l'étendue de l'avantage en matière de performances (et ses implications) varie en fonction des sports et des épreuves ainsi que des situations, mais aussi des athlètes.
- **Risques en matière de sécurité** : dans les sports de contact (par ex. sports de combat individuels ou en équipe, sports impliquant des collisions, sports utilisant des projectiles, etc.), la différence de force et de puissance entre les athlètes de sexe biologique masculin et féminin accroît les risques pour la sécurité des athlètes de sexe biologique féminin.
- **Dépistage du gène SRY** :
 - Le dépistage du gène SRY par prélèvement salivaire, buccal ou sanguin est peu intrusif.
 - La présence du gène SRY est immuable et constitue donc un indicateur plus fiable du sexe biologique que les mesures de taux de testostérone, lesquelles sont variables et peuvent être modifiés.
 - Le dépistage du gène SRY est presque toujours suffisant pour déterminer le sexe aux fins de l'admission des athlètes.
 - Toutes les athlètes de sexe biologique féminin dépistées seront négatives et admissibles et la quasi-intégralité des athlètes positifs aura des testicules produisant naturellement de la testostérone à des niveaux d'une Personne de sexe biologique masculin adulte.
 - Puisqu'un dépistage du gène SRY positif n'établit pas un diagnostic spécifique de DSD, une évaluation complémentaire devra être proposée à l'athlète afin de déterminer s'il ou elle présente un SICA ou une autre XY DSD rare excluant tout effet anabolisant et/ou améliorant les performances de la testostérone.

Examen des avis des médecins-chefs des FI et des évolutions des politiques des FI

Le Groupe de travail et le CIO ont évalué les positions des FI vis-à-vis du Cadre. Celles-ci comprenaient, notamment :

- i. Le fait que, pour des raisons d'équité et de sécurité et pour répondre à d'autres priorités institutionnelles, de nombreuses politiques de FI continuent de se baser sur le consensus scientifique selon lequel les athlètes de sexe biologique masculin ont un avantage en matière de performances dans tous les sports et toutes les épreuves reposant sur la force, la puissance et/ou l'endurance.
- ii. Certains sports s'inquiètent de ne pas pouvoir préserver la nature unique des épreuves féminines si des critères d'admission pertinents ne sont pas établis.
- iii. Une préférence pour un alignement des politiques sous l'égide du CIO dans une optique d'intégrité au sein du Mouvement olympique (cohérence entre tous les sports ayant une Catégorie féminine).

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



Examen de l'état du droit et évolutions dans ce domaine

Le Groupe de travail et le CIO ont examiné l'état du droit et pris particulièrement note des points suivants :

- i. Sur la base des expériences des FI, le dépistage génétique visant à déterminer le sexe ne crée pas de problèmes significatifs dans la pratique. Il est légal dans la plupart des pays, et les athlètes vivant dans des pays où il n'est pas autorisé peuvent légalement se faire dépister ailleurs.
- ii. Les experts des droits humains, notamment les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, ne sont pas unanimes en ce qui concerne la légitimité des règles d'admission fondées sur le sexe dans les compétitions sportives. Certains considèrent qu'elles portent atteinte aux droits des individus XY qui s'identifient comme femmes. D'autres tiennent également compte des droits des personnes présentant des chromosomes XX.
- iii. Aucune juridiction supranationale n'a estimé que fonder l'admissibilité à la Catégorie féminine sur le sexe biologique constituait une violation injustifiée des droits individuels et/ou des droits humains.

Examen des points de vue des composantes du Mouvement Olympique et évolutions dans ce domaine

Dans le cadre de l'Examen, le CIO a étudié les résultats des compétitions et les points de vue formulés par les composantes du Mouvement olympique et a déterminé que les critères d'admission fondés sur le sexe légal ou l'identité de genre ne concordaient pas avec les objectifs politiques du CIO en ce qui concerne la Catégorie féminine, définis ci-après. Il existe plus spécifiquement un consensus très large parmi les athlètes féminines et d'autres composantes du Mouvement Olympique en faveur de règles d'admission pour la Catégorie féminine fondées sur le sexe biologique.

Le CIO a consulté les athlètes de trois manières : une enquête en ligne à laquelle plus de 1 100 athlètes ont répondu, des entretiens individuels approfondis avec des athlètes impactés du monde entier ainsi qu'une présentation suivie d'une discussion avec les membres de la commission des athlètes du CIO.

S'il existe des nuances en fonction du sexe et du genre, de la région et du statut des athlètes (en activité ou à la retraite), la consultation des athlètes a révélé un fort consensus sur le fait que l'équité et la sécurité dans la Catégorie féminine nécessitaient des règles d'admission claires basées sur la science, et que la protection de la Catégorie féminine est une priorité commune.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le rôle du CIO en tant que chef de file du Mouvement olympique est d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques. Les Jeux Olympiques accueillent des athlètes de haut niveau parmi les meilleurs du monde sur la base de leur âge, de leur sexe et de leur talent. Le CIO reconnaît également l'importance d'une vaste pratique sportive au niveau local et dans les programmes sportifs de loisir, auxquelles la

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



présente Politique ne s'applique pas, et que différents contextes sportifs poursuivent des objectifs différents. Ainsi, les critères d'admission doivent être évalués avec attention et être adaptés en conséquence.

Lors des Jeux Olympiques, et à la lumière du consensus scientifique selon lequel les Personnes de sexe biologique masculin présentent un avantage en matière de performances dans tous les sports et toutes les épreuves reposant sur la force, la puissance et/ou l'endurance, indépendamment de toute forme d'hormonothérapie subséquente de suppression de la testostérone ou de transition, le Mouvement olympique a un intérêt évident à avoir une Catégorie féminine basée sur le sexe biologique, car il est nécessaire d'assurer l'équité, la sécurité et l'intégrité dans les compétitions de haut niveau. Cela est également nécessaire pour atteindre les objectifs modernes du CIO pour la Catégorie féminine, objectifs qu'il partage avec d'autres composantes du Mouvement olympique :

- i. Égalité – en offrant des opportunités égales pour les athlètes féminines d'atteindre les finales ou les podiums et de participer aux championnats ;
- ii. Renforcement des valeurs olympiques – en présentant des finales tant masculines que féminines dans tous les sports ; et
- iii. Visibilité et inspiration - en célébrant les athlètes féminines montant sur le podium olympique pour inspirer et représenter les femmes et les jeunes filles du monde entier.

Il est universellement accepté que la Catégorie féminine est nécessaire pour donner un accès égal aux athlètes de sexe biologique masculin et féminin au sport de haut niveau. Intégrer les athlètes transgenres XY et/ou les athlètes XY DSD sensibles aux androgènes (quel que soit leur sexe légal ou leur identité de genre) dans la Catégorie féminine dans les sports et lors des épreuves reposant sur la force, la puissance et/ou l'endurance va fondamentalement à l'encontre de la garantie de l'équité, de la sécurité et de l'intégrité dans les compétitions de haut niveau et de la capacité du CIO à atteindre ses objectifs modernes. En outre, la nécessité d'assurer la cohérence et l'équité à travers les sports exclut tout critère d'admission imposant de tenir compte, au cas par cas, des différences en matière d'avantages de performance chez les Personnes de sexe biologique masculin.

Pour assurer de manière fiable l'équité, la sécurité et l'intégrité dans le sport de haut niveau et pour atteindre ces objectifs communs, et à la lumière des évolutions constatées depuis 2021, le CIO publie cette nouvelle *Politique du CIO sur la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique et principes directeurs pour les Fédérations Internationales et autres instances dirigeantes sportives*.

LA POLITIQUE

Aux fins de cette Politique, le CIO a adopté les définitions issues d'un consensus du Groupe de travail, présentées à l'**Annexe 1**.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



Pour toutes les disciplines figurant au programme des sports d'un Événement du CIO, aussi bien pour les sports individuels que d'équipe, l'admissibilité pour la Catégorie féminine est limitée aux Personnes de sexe biologique féminin.

L'admissibilité pour la Catégorie féminine doit être déterminée en premier lieu par un dépistage du gène SRY visant à détecter l'absence ou la présence de ce gène. Sur la base des preuves scientifiques, le CIO considère que le gène SRY est fixe tout au long de la vie et représente une preuve extrêmement fiable qu'un athlète a connu ou connaîtra un développement sexuel masculin. En outre, le CIO considère que le dépistage du gène SRY pratiqué par prélèvement salivaire, frottis buccal ou échantillon sanguin n'est pas intrusif, contrairement à d'autres méthodes possibles.

Les athlètes dont le dépistage du gène SRY est négatif satisfont, de manière permanente, aux critères d'admission pour concourir dans la Catégorie féminine. À moins qu'il n'y ait des raisons de penser que ce résultat négatif est erroné, le dépistage ne devra être réalisé qu'une seule fois dans la vie de l'athlète.

À l'exception des athlètes ayant reçu un diagnostic d'un SICA ou d'autres DSD rares ne bénéficiant pas des effets anabolisants et/ou améliorant les performances de la testostérone, aucun athlète dont le dépistage du gène SRY est positif n'est admissible pour concourir dans la Catégorie féminine.

Les athlètes dont le dépistage du gène SRY est positif, y compris les athlètes transgenres et les athlètes XY DSD sensibles aux androgènes, continuent d'être inclus dans toutes les catégories pour lesquelles ces athlètes sont admissibles par exemple, pour (i) toute Catégorie masculine, y compris dans une place réservée aux hommes au sein d'une équipe de catégorie mixte ; et (ii) toute catégorie ouverte ou tout sport ou toute épreuve ne classifiant pas les athlètes par Sexe.

Le CIO est conscient que les athlètes XY s'identifiant comme femmes et souhaitant concourir lors des Événements du CIO selon leur sexe légal ou leur identité de genre peuvent ne pas être en accord avec cette Politique. Néanmoins, après un examen scientifique approfondi et des consultations avec les composantes du Mouvement olympique, le CIO a déterminé que des critères d'admission fondés sur le Sexe biologique sont nécessaires et appropriés pour atteindre les objectifs du CIO pour les compétitions organisées dans le cadre des Événements du CIO.

CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les Événements du CIO et entre en vigueur à la date de son adoption par la commission exécutive du CIO. Elle n'est pas rétroactive et sera appliquée pour la première fois lors des Jeux Olympiques de LA28.

Cette Politique devra être adoptée par les FI et les autres instances dirigeantes sportives, telles que les Comités Nationaux Olympiques (« **CNO** »), les fédérations nationales et les associations continentales (collectivement désignées comme « **SGB** »), lorsqu'elles exercent leurs responsabilités dans la mise en œuvre des règles d'admission en lien avec les Événements du CIO.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



Le CIO se réserve le droit de déterminer si les FI et les SGB ont satisfait à leurs obligations au titre de la présente Politique, notamment, sans s'y limiter, en s'assurant que toutes les athlètes en lice dans la Catégorie féminine lors des Événements du CIO présentent un résultat négatif au dépistage du gène SRY ou remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation.

Les FI et les SGB peuvent demander à être exemptées de cette Politique si elles peuvent établir que la pratique de leur sport ou de leur discipline ne repose pas sur la force, la puissance et/ou l'endurance, que leur Catégorie féminine existe pour des raisons sans rapport avec les différences anatomiques et physiologique entre les Sexes, et que le fait de ne pas tenir compte du Sexe des athlètes ne diminue pas les opportunités des athlètes de sexe biologique féminin.

Cette Politique remplace toutes les précédentes déclarations du CIO sur le sujet, y compris le Cadre.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FI/SGB

En consultation avec les FI ayant déjà mis en œuvre de tels critères et dépistages, le CIO mettra à disposition et actualisera périodiquement des normes de bonnes pratiques, mais, conformément à la Charte olympique, les FI et SGB doivent définir par elles-mêmes, le cas échéant, les modalités de leurs programmes respectifs. Pour l'élaboration de ces modalités, le CIO fournit les lignes directrices suivantes et recommande fortement ce qui suit :

Dépistage du gène SRY à des fins d'admission

- Les athlètes individuels doivent recevoir des informations appropriées à leur âge, respectueuses de leur culture et accessibles afin que ces athlètes puissent prendre une décision éclairée de se soumettre à un dépistage du gène SRY.
- Outre les indications médicales pertinentes, les informations permettant de prendre une décision éclairée quant à la réalisation d'un dépistage du gène SRY doivent comprendre les faits suivants :
 - Les athlètes souhaitant concourir dans la Catégorie féminine d'un Événement du CIO doivent démontrer en amont leur admissibilité au moyen d'un dépistage du gène SRY.
 - Les athlètes peuvent s'attendre à être admissibles pour concourir dans la Catégorie féminine si les résultats sont négatifs.
 - Les athlètes ne seront pas admissibles dans la Catégorie féminine si les résultats du dépistage du gène SRY sont positifs, dans l'attente de toute évaluation complémentaire que peut demander l'athlète pour diagnostiquer un SICA ou une autre DSD rare ne bénéficiant pas des effets anabolisants et/ou améliorant les performances de la testostérone. Cette possibilité de réaliser une évaluation complémentaire doit inclure un accompagnement et faire l'objet d'un processus de consentement éclairé lors de chaque étape.
 - Les athlètes qui refusent le dépistage du gène SRY ou dont le résultat est positif (et qui ne répondent pas aux critères d'exception) peuvent participer à toutes les autres épreuves sportives,

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



y compris toutes les compétitions de haut niveau, pour lesquelles ces athlètes remplissent les critères d'admission.

Approche centrée sur les athlètes

Les FI et les SGB doivent prendre des mesures positives pour éduquer leurs constituants et limiter tout préjudice prévisible. Entre autres mesures, les FI et SGB doivent :

- Veiller au respect de la dignité humaine des athlètes, de leur bien-être tant physique que psychologique, de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de leur droit à la vie privée et à la confidentialité.
- Éduquer les athlètes, les entraîneurs, les managers et les autres membres de l'entourage des athlètes, en soulignant tout particulièrement que l'intégrité des compétitions dans le sport féminin exige des critères d'admission garantissant des conditions équitables tenant compte du développement sexuel féminin ainsi que de l'anatomie et de la physiologie féminines. Ces initiatives d'éducation doivent également souligner la responsabilité des entraîneurs, des managers et des membres de l'entourage des athlètes pour soutenir l'autonomie, le respect de la vie privée et le bien-être de l'athlète et de s'abstenir de partager des informations par des moyens autres que ceux autorisés.
- Veiller à la transparence totale du processus (en quoi consiste le dépistage, comment il fonctionne, ce qu'il mesure, comment interpréter les résultats, qui est impliqué, comment les informations sont partagées et les implications des différents résultats).
- Mettre en place des mécanismes internes offrant aux athlètes, et aux autres parties prenantes impactées, des moyens accessibles, légitimes, sûrs et prévisibles d'obtenir des informations sur les processus et les règlements, avec notamment des moyens clairs d'exprimer ses préoccupations, de chercher du soutien en matière de protection ou de signaler des comportements inappropriés ou des violations de confidentialité sans craindre des représailles.
- Encourager le dépistage pour déterminer le sexe biologique dès le début de la carrière des athlètes (par ex. au moment de leur première participation à une compétition internationale sous la juridiction de la FI compétente et, dans tous les cas, avant d'entamer un processus de qualification pour un Événement du CIO) de sorte que les athlètes et leur entourage puissent prendre des décisions éclairées sur leur investissement dans les compétitions relevant de la Catégorie féminine.
- Prendre soigneusement en considération la situation particulière des mineurs et veiller à ce que des protections appropriées soient en place, notamment en impliquant des professionnels dûment qualifiés, en fournissant des explications adaptées à l'âge, en demandant le consentement des parents ou représentants légaux quand la loi l'exige et en accordant la priorité aux intérêts du mineur à chaque étape.
- Dans la mesure du possible, combiner le dépistage du gène SRY avec d'autres examens de santé.
- Rassurer les athlètes sur les points suivants :
 - Tous les athlètes ont leur place dans le monde sportif, en fonction de leur âge, leur sexe ou leurs aptitudes.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



- Les critères d'admission fondés sur le sexe biologique (y compris le dépistage du gène SRY) ne sont pas un jugement, et ne remettent pas en question, le sexe légal ou l'identité de genre de l'athlète.
- Le dépistage du gène SRY est un test très précis et non invasif permettant de déterminer le sexe biologique.
- Sauf s'il y a des raisons de supposer que les résultats du test sont erronés, le dépistage du gène SRY ne sera requis qu'une seule fois au cours de leur vie.
- Veiller à ce qu'aucun examen physique ne soit requis pour la détermination initiale de l'admissibilité à un sport. Dans le cas très rare d'un résultat positif au test du gène SRY (<1 %), l'athlète concernée peut choisir soit : (i) de demander (avec son consentement éclairé et en bénéficiant d'un accompagnement) un examen complémentaire pour obtenir un diagnostic clinique clarifiant son admissibilité et les impacts éventuels sur sa santé, (ii) de refuser tout examen complémentaire, ce qui résulterait dans son inadmissibilité. Les athlètes négatifs au dépistage du gène SRY (>99 %) seront admissibles à vie sans nécessiter d'autre évaluation ou examen complémentaire.
- Rendre disponible ou faciliter l'accès à des ressources en matière de santé mentale et de protection pour les athlètes réalisant un dépistage du gène SRY, en particulier pour ceux dont le résultat est positif.

Droit à la vie privée et à la confidentialité

Les FI et les SGB doivent :

- Respecter le droit à la vie privée et à la confidentialité des athlètes.
- Respecter toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la confidentialité auxquelles elles sont soumises dans le cadre du traitement de toute donnée personnelle (y compris les données personnelles sensibles telles que les informations de santé ou médicales). Cela inclut, notamment, de respecter les principes pertinents en matière de protection des données, tels que :
 - La transparence envers les athlètes quant à la manière dont leurs données personnelles seront traitées ;
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Politique, les données personnelles des athlètes doivent être utilisées en se limitant au strict nécessaire.
- Respecter toutes les lois et réglementations applicables, y compris, le cas échéant, celles régissant la réalisation des tests génétiques de détermination du sexe et les obligations en matière de confidentialité (par exemple lors du traitement d'informations protégées par le secret médical) et obtenir tous les consentements ou autorisations requis.

Ateliers de mise en œuvre et partage des connaissances

Les FI et SGB sont chargés de mettre en œuvre cette Politique au sein de leurs organisations respectives et dans leurs domaines de compétence. Le CIO organisera une série d'ateliers, de séminaires et/ou de webinaires avec les FI et les CNO, en présence de représentants des athlètes, afin de fournir des conseils et faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques centrées sur les athlètes en lien avec la mise

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



en œuvre de cette Politique. Ces ateliers formeront une plateforme propice au partage d'expériences, à la réflexion sur les défis pratiques et à la promotion d'une mise en œuvre cohérente, sûre et efficace de la Politique au sein du Mouvement olympique.

EXAMENS PÉRIODIQUES

La présente Politique fera l'objet d'examens périodiques et pourra être modifiée à la suite de ces examens, afin de tenir compte des nouvelles évolutions pertinentes dans les domaines de la science, de la médecine, de l'éthique et du droit (y compris en matière de droits de l'homme), et devra également intégrer les commentaires des parties prenantes impactées par son application.

ADOPTION PAR LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU CIO

La présente Politique a été publiée conformément à la Règle 19.3.10 de la Charte olympique et a été adoptée par la commission exécutive du CIO le 26 mars 2026.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.



ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Sexe : l'une des deux catégories, masculine ou féminine, dans lesquelles les personnes sont réparties selon un ensemble d'attributs biologiques.

Personne(s) de sexe biologique féminin : personne(s) qui, indépendamment de son sexe légal ou son identité de genre, a connu un développement sexuel féminin généralement basé sur ses chromosomes XX, ses ovaires et ses hormones œstrogènes.

Personne(s) de sexe biologique masculin : une personne(s) qui, indépendamment de son sexe légal ou son identité de genre, a connu un développement sexuel masculin généralement basé sur ses chromosomes XY, ses testicules et ses hormones androgènes.

Variations/Différences de développement sexuel (DSD) : affection génétique rare résultant en un développement sexuel atypique.

XY DSD : une DSD qui affecte les personnes de sexe biologique masculin ayant le gène SRY. Sauf rares exceptions, les athlètes ayant un XY DSD ont des testicules ainsi qu'un taux de testostérone dans la plage masculine, et la vaste majorité d'entre eux sont sensibles aux androgènes.

Syndrome d'insensibilité complète aux androgènes (SICA) : une XY DSD caractérisée par l'incapacité du corps à réagir aux androgènes, notamment à la testostérone. Par conséquent, bien que la personne présente des chromosomes XY, des testicules et un taux de testostérone dans la plage masculine, elle ne connaît pas un développement sexuel masculin dépendant des androgènes.

Identité de genre : le sentiment qu'a une personne d'être un homme ou une femme ou ni l'un ni l'autre/non binaire. Si le sexe biologique est immuable, l'identité de genre d'une personne peut changer au cours de sa vie.

Personne transgenre : une personne dont l'identité de genre est différente de son sexe biologique. Par exemple, elle peut présenter un développement sexuel masculin typique d'une personne de sexe biologique masculin, mais une identité de genre féminine ou un développement sexuel typique d'une personne de sexe biologique féminin, mais une identité de genre masculine. Certaines personnes transgenres peuvent avoir recours à des traitements hormonaux et/ou à des chirurgies lors de leur transition, d'autres non.

Gène SRY : un segment de l'ADN qui se trouve presque toujours sur le chromosome Y, signalant la présence de testicules et initiant le développement sexuel masculin par la production de testostérone. SRY est l'acronyme de « sex determining region Y » (région du chromosome Y déterminant le sexe).

Catégorie féminine : la catégorie de compétition réservée aux athlètes de sexe biologique féminin.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.

Catégorie masculine : la catégorie de compétition réservée aux athlètes de sexe biologique masculin.

Événements du CIO : événements sportifs organisés par le CIO, notamment les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques d'hiver, les Jeux Olympiques de la Jeunesse, les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver et tout autre événement organisé par le CIO.

* La présente version française est une traduction de l'original anglais, lequel prévaut en cas de divergence.